



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2010

Soixante-quatrième session
Point 62, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/433)]

64/139. Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et celles qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹,

Réaffirmant les dispositions relatives aux travailleuses migrantes des textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², de la Conférence internationale sur la population et le développement³, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴ et du Sommet mondial pour le développement social⁵, ainsi que les résultats des examens de leur application,

Prenant note avec satisfaction des diverses activités engagées par certaines entités des Nations Unies comme le Programme régional pour l'autonomisation des travailleuses migrantes en Asie du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, du débat de haut niveau sur les dimensions sexospécifiques des migrations internationales que la Commission de la condition de la femme a tenu à sa cinquantième session, des délibérations de la Commission à sa cinquante-troisième session au cours desquelles elle a reconnu la situation particulière des migrantes de tous âges travaillant comme employées de maison et de la discussion générale que le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a eue sur le thème des travailleurs domestiques migrants à sa onzième session, et prenant note de la contribution que l'Organisation internationale du Travail a apportée en élaborant son Cadre multilatéral pour les

¹ Voir résolution 48/104.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.



migrations de main-d'œuvre, ainsi que des autres activités qui permettent de continuer à évaluer et améliorer la situation difficile des travailleuses migrantes,

Rappelant les débats qui ont eu lieu dans le cadre du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qu'elle a tenu les 14 et 15 septembre 2006, débats au cours desquels a notamment été constatée la nécessité d'une protection spéciale pour les travailleuses migrantes,

Prenant note avec satisfaction du *Rapport mondial sur le développement humain 2009 – Lever les barrières : mobilité et développement humains*⁶ du Programme des Nations Unies pour le développement, qui évoque notamment la nécessité de protéger les travailleuses migrantes contre les mauvais traitements, l'exploitation et la violence,

Prenant note de la décision du Conseil d'administration du Bureau international du Travail d'inscrire la question du travail décent pour les travailleurs migrants à l'ordre du jour de la quatre-vingt-dix-neuvième session de la Conférence internationale du Travail en juin 2010,

Consciente qu'il y a de plus en plus de femmes parmi les migrants internationaux, en grande partie pour des raisons socioéconomiques, et considérant que le souci de l'égalité des sexes doit donc être plus présent dans toutes les politiques et initiatives ayant trait aux migrations internationales,

Soulignant que c'est à toutes les parties prenantes, et en particulier aux pays d'origine, de transit et de destination, aux organisations régionales et internationales compétentes, au secteur privé et à la société civile, qu'incombe la responsabilité partagée de favoriser l'instauration d'un environnement propre à prévenir et à combattre la violence contre les travailleuses migrantes, et considérant, à cet égard, qu'il importe d'adopter des formules et des stratégies reposant sur la concertation et la collaboration nationales, bilatérales, régionales et internationales,

Consciente de l'importante contribution des travailleuses migrantes au développement économique et social et soulignant la valeur et la dignité de leur travail, y compris celui des employées de maison,

Reconnaissant la contribution que les travailleuses migrantes apportent au développement à travers les avantages économiques qu'elles procurent aux pays d'origine comme aux pays de destination,

Consciente du fait que les femmes et leurs enfants sont particulièrement vulnérables à toutes les étapes du processus migratoire, dès le moment où est prise la décision de migrer, puis pendant le transit, dans le cadre de l'emploi, dans le secteur structuré ou non structuré, et à l'occasion de l'intégration dans la société d'accueil, ainsi qu'au retour dans le pays d'origine,

Très inquiète d'apprendre que les femmes et les filles migrantes continuent de faire l'objet de sévices et de violences, sexistes notamment, et en particulier sexuelles, de trafics et de traite, de violence conjugale et familiale, d'actes racistes et xénophobes, de pratiques abusives en matière de travail et de conditions de travail constituant une forme d'exploitation,

⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.III.B.1.

Sachant que, du fait de la conjonction de la discrimination et des stéréotypes liés au sexe, à l'âge, à la classe et à l'origine ethnique, les travailleuses migrantes peuvent être victimes de plusieurs formes de discrimination,

Réaffirmant l'engagement pris de protéger et promouvoir les droits fondamentaux de toutes les femmes, y compris, sans discrimination, les femmes autochtones qui migrent pour trouver du travail et notant à cet égard l'attention que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁷ prête, comme il convient, à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes autochtones,

Préoccupée par le fait que beaucoup de migrantes qui travaillent dans le secteur non structuré de l'économie et occupent des emplois exigeant peu de qualifications sont particulièrement vulnérables aux mauvais traitements et à l'exploitation et, à ce propos, soulignant l'obligation faite aux États de protéger les droits humains des migrants de façon à prévenir les risques de mauvais traitements et d'exploitation et constatant avec inquiétude qu'un grand nombre de travailleuses migrantes acceptent des emplois pour lesquelles elles sont surqualifiées et qui les rendent en même temps plus vulnérables, du fait des bas salaires et de l'insuffisance de la protection sociale,

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer, à des fins de recherche et d'analyse, d'une information objective, complète et puisée à des sources très diverses, dont des données et des statistiques ventilées par sexe et par âge et des indicateurs tenant compte des rapports sociaux hommes-femmes, et de procéder à un vaste échange de données et d'enseignements tirés de l'expérience par les différents États Membres et par la société civile pour l'élaboration de politiques et de stratégies concrètes contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

Consciente que, dans bien des cas, de faux papiers ou des documents autrement entachés d'irrégularité ou des mariages blancs facilitent ou rendent possibles les déplacements des travailleuses migrantes, que l'Internet est l'un des éléments qui favorisent les pratiques de ce genre et que les travailleuses migrantes qui recourent à ces pratiques sont plus exposées aux mauvais traitements et à l'exploitation,

Considérant qu'il importe d'étudier les liens entre migrations et traite en vue de poursuivre l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

Encouragée par certaines mesures que des pays de destination ont prises pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction, comme créer des mécanismes de protection des travailleurs migrants, leur faciliter l'accès aux dispositifs permettant de porter plainte ou leur assurer une aide durant la procédure judiciaire,

Soulignant l'importance du rôle que les organes conventionnels compétents des Nations Unies jouent dans le contrôle de l'application des conventions relatives aux droits de l'homme et de celui que les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales pertinentes jouent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, dans la recherche d'une solution au problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et dans la protection et la promotion de leurs droits fondamentaux et de leur bien-être,

⁷ Résolution 61/295, annexe.

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁸ ;
2. *Engage* les États Membres à envisager de signer et de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail ou d'y adhérer, et à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁰ et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹, ainsi que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui contribuent à la protection des droits des travailleuses migrantes, ou d'y adhérer ;
3. *Prend note* du rapport intitulé « Économie politique des droits des femmes » présenté au Conseil des droits de l'homme à sa onzième session¹² par sa Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et notamment de la description dans ce rapport des problèmes d'exploitation et de violence auxquels se heurtent les migrantes dans le contexte des évolutions et des crises économiques mondiales actuelles ;
4. *Encourage* tous les rapporteurs spéciaux des Nations Unies dont le mandat touche à la violence à l'égard des travailleuses migrantes à améliorer la collecte d'information et l'analyse des difficultés auxquelles se heurtent actuellement les travailleuses migrantes et encourage également les gouvernements à coopérer avec les rapporteurs spéciaux à cette fin ;
5. *Demande* à tous les gouvernements de prendre en considération les droits de l'homme et la problématique hommes-femmes dans leur législation et leurs politiques concernant les migrations internationales, le travail et l'emploi, conformément aux obligations et aux engagements en matière de droits de l'homme qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de prévenir la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements à l'égard des travailleuses migrantes et de les en protéger, ainsi que de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que leurs politiques relatives aux migrations et au travail n'aient pas pour effet de renforcer la discrimination et les préjugés contre les femmes ;
6. *Demande* aux gouvernements d'adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, ou de renforcer les mesures en place, en particulier dans le cadre de politiques réglementant l'embauche et l'emploi de travailleuses migrantes, ainsi que d'envisager d'élargir le dialogue entre États sur l'élaboration de moyens nouveaux d'encourager les migrations par les voies légales, notamment pour décourager les migrations clandestines ;
7. *Exhorte* les gouvernements à renforcer la coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale pour combattre la violence contre les

⁸ A/64/152.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

¹¹ *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

¹² A/HRC/11/6.

travailleuses migrantes, dans le strict respect du droit international, y compris celui des droits de l'homme, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour rendre les travailleuses migrantes moins vulnérables, notamment en favorisant dans les pays d'origine des solutions de rechange aux migrations qui aillent dans le sens d'un développement durable ;

8. *Exhorte également* les gouvernements à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, en prenant des mesures pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des filles migrantes, notamment celles qui ne sont pas accompagnées, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, ou à renforcer les mesures en place, afin d'éviter que ces filles, y compris celles qui sont employées de maison, ne soient victimes dans le cadre de leur travail d'exploitation économique, de discrimination, de harcèlement sexuel et de violences, notamment sexuelles ;

9. *Exhorte en outre* les gouvernements à s'attacher plus résolument, sur le plan financier notamment, en coopération avec les organisations internationales, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé, à prévenir la violence contre les travailleuses migrantes, en facilitant en particulier l'accès des femmes à des informations et à des formations tenant compte des rapports sociaux hommes-femmes sur des questions comme les coûts et les avantages de la migration, les droits et prestations auxquels elles peuvent prétendre dans les pays d'origine et d'emploi, la situation générale dans les pays où elles vont travailler et les procédures à suivre pour migrer légalement, ainsi qu'à faire en sorte que les lois et politiques applicables aux recruteurs, employeurs et intermédiaires confortent le respect et l'exercice des droits fondamentaux des travailleurs migrants, en particulier des femmes ;

10. *Encourage* tous les États à éliminer les obstacles qui pourraient empêcher les migrants d'envoyer des fonds vers leur pays d'origine ou tout autre pays dans de bonnes conditions de transparence et de sécurité, sans restriction et sans retard, dans le respect de la législation applicable, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour résoudre les problèmes que les travailleuses migrantes peuvent rencontrer pour avoir accès à leurs ressources économiques et les gérer ;

11. *Demande* aux gouvernements de reconnaître le droit des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, d'avoir accès aux soins de santé d'urgence et de veiller à cet égard à ce que les travailleuses migrantes ne fassent pas l'objet de discriminations fondées sur la grossesse ou la maternité ;

12. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter et appliquer des législations et des politiques qui protègent toutes les employées de maison immigrées et de mettre à leur disposition des mécanismes transparents leur permettant de porter plainte contre leurs employeurs, tout en soulignant que ces instruments ne doivent pas punir les travailleuses migrantes, et demande aux États d'enquêter rapidement sur toutes les violations de leurs droits et de les sanctionner ;

13. *Demande* aux gouvernements, intervenant en coopération avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres parties prenantes, de fournir aux travailleuses migrantes qui sont victimes de violences tous les services d'assistance et de protection immédiates nécessaires, tels que soutien psychologique, aide juridique et consulaire et hébergement temporaire ; de mettre en place des mécanismes permettant aux victimes de faire entendre et prendre en considération leurs vues et leurs préoccupations aux étapes appropriées de la procédure, moyennant notamment l'adoption de mesures leur permettant d'être présentes durant la procédure judiciaire

dans toute la mesure possible ; et de mettre en place des dispositifs de réinsertion et de réadaptation pour les travailleuses migrantes qui regagnent leur pays d'origine ;

14. *Demande également* aux gouvernements, en particulier ceux des pays d'origine et de destination, d'instituer des sanctions pénales pour punir les auteurs d'actes de violence à l'encontre de travailleuses migrantes et ceux qui leur servent d'intermédiaires, ainsi que des voies de recours et des mécanismes judiciaires auxquels les victimes puissent avoir utilement accès, et de veiller à ce que les migrantes victimes de violences ne soient pas à nouveau maltraitées, notamment par les autorités ;

15. *Demande instamment* à tous les États d'adopter des mesures efficaces pour mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires de travailleuses migrantes, et de prendre des dispositions pour empêcher que les travailleuses migrantes ne subissent une quelconque forme de privation illégale de liberté et pour punir les individus ou groupes qui s'en rendraient coupables ;

16. *Engage* les gouvernements à élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation des fonctionnaires de police, agents des services d'immigration et de la police des frontières, agents diplomatiques et consulaires, procureurs et agents des services sociaux en vue de les sensibiliser à la question de la violence contre les travailleuses migrantes et de leur faire acquérir les compétences et les comportements qui leur permettront d'intervenir avec le tact et le professionnalisme voulus et en tenant compte du fait que ce sont des femmes ;

17. *Prie instamment* les États, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹³, de veiller à ce que, lorsqu'une travailleuse migrante est arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, leurs autorités compétentes respectent son droit de contacter les agents consulaires de son pays de nationalité et de communiquer avec eux et, à cet égard, si l'intéressée en fait la demande, avertissent sans retard le poste consulaire de l'État de nationalité ;

18. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à s'efforcer ensemble de parvenir à une meilleure compréhension de la situation des femmes dans les migrations internationales et à améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse de données et d'informations ventilées par sexe et par âge en vue de faciliter l'élaboration et l'évaluation de politiques migratoires et de main-d'œuvre qui, notamment, tiennent compte de la problématique hommes-femmes et protègent les droits humains ;

19. *Engage* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine, de transit et de destination, à mettre à profit les compétences de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, pour élaborer des méthodes nationales de collecte et d'analyse de données qui leur permettent d'obtenir des données comparables et de créer des systèmes de suivi et d'information sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes ;

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

20. *Note avec satisfaction* que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a élaboré et adopté le texte de sa recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes¹⁴, et demande aux États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵ de tenir compte de cette recommandation ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-sixième session, sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, en tenant compte des données les plus récentes compilées par les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que des rapports des rapporteurs spéciaux qui évoquent la situation des travailleuses migrantes et des informations provenant d'autres sources pertinentes, notamment l'Organisation internationale pour les migrations et les organisations non gouvernementales.

*65^e séance plénière
18 décembre 2009*

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/64/38), première partie, annexe I, décision 42/I.*

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.